

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,  
14 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs - Cyril BRUZZESE -- Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET – Yann FLAMANT - Corinne JOURDAN - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA – Emilie RATTON – Jessica ROSINET – Pascal ROUSSET – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ – Claude VARENNES - Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :  
EN EXERCICE : 27  
PRÉSENTS : 17  
PROCURATIONS : 6  
VOTANTS : 23  
POUR : 23  
ABSTENTION : 0  
CONTRE : 0  
N° 2023-25

Avaient donné procuration : Mesdames, Messieurs – Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT)- Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) – Serge BERNARD (pouvoir Claude VARENNES)- Kenan SOLMAZ (pouvoir Yannick PAQUE) – Annie MONNERY (pouvoir Béatrice MOULIN MARTIN) – Eliane GEOFFROY (pouvoir Sylvie DESCHAMPS) –

Etaient absents excusés : Willy GABRIEL – Nathalie LACOSTE – Patrick RAMON- Ilyes TELALI

MME Maria-Dolorès THUDEROZ a été élue secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Convention œuvre des villages d'enfants

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est sollicité pour autoriser M le Maire à signer la convention de mis à disposition d'un local à la maison des associations les lundi, jeudi et vendredi pour permettre à l'éducateur de travailler les dossiers dans un environnement serein. Ce local est occupé par la fondation Boissel les mercredis. Le besoin porte sur une durée réduite de 3 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de ladite convention, annexée à la présente
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire  
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le 29/03/2023



ID : 038-213800345-20230323-D\_2023\_25-DE

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Les Œuvres de Villages d'Enfants**

Représentée par :

**Madame Stéphanie CLEON, directrice adjointe au DITEP de Vienne  
Fondation OVE, 750 rue Lafayette**

Ci-après dénommée « L'association »

**D'UNE PART,**

**ET**

**MAIRIE DE BEAUREPAIRE  
Située 28 Rue Français, 38270 BEAUREPAIRE**

Représentée, selon la délibération 2023-25, par :

**Monsieur Yannick Paque, Maire**

Ci-après dénommée « La Mairie »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

## **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de préciser les relations contractuelles entre l'association et la Mairie et de définir les conditions d'accueil non exclusives par la Mairie, de l'association, pour un bureau dans la Maison des associations.

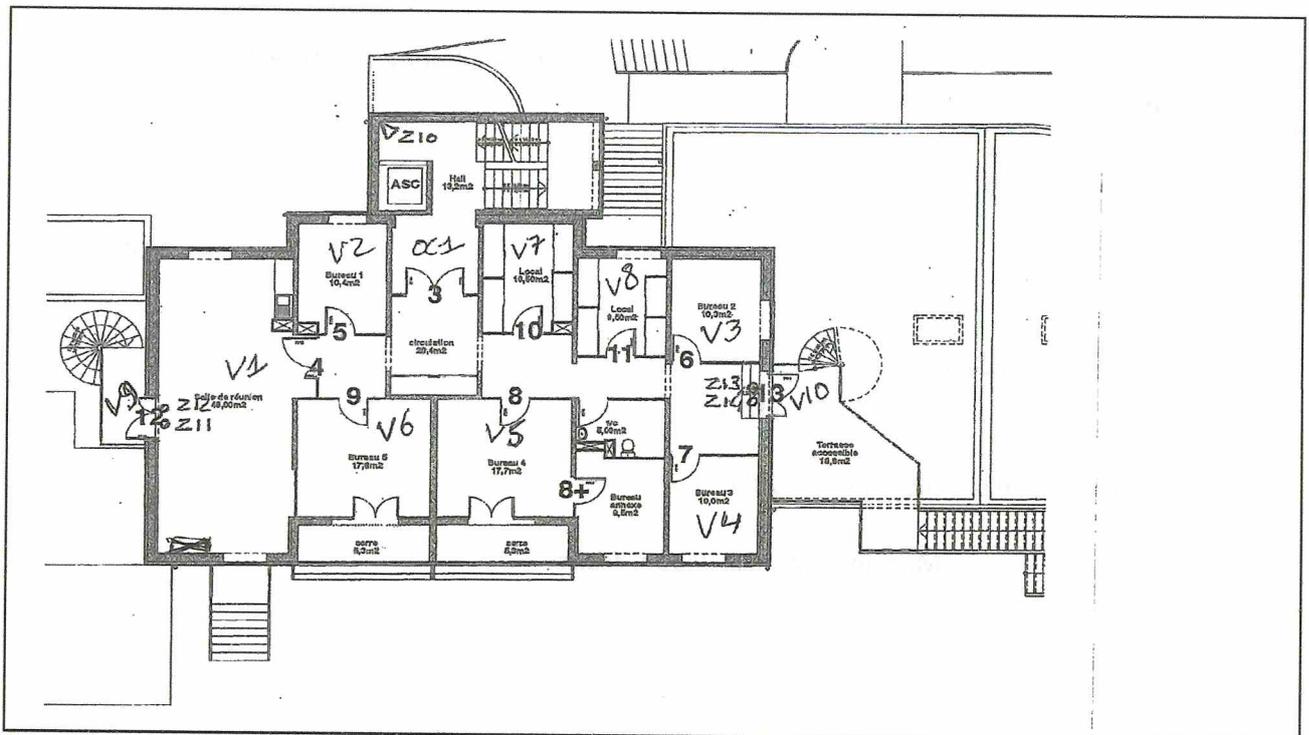
La Mairie, propriétaire des locaux, accepte de le mettre à disposition de l'association, dans le cadre des missions de service public qu'elle réalise.

## Article 2 – LOCAL UTILISE

La Mairie met à disposition gratuitement au profit de L'association, qui les accepte, le local et les moyens matériels suivants, pendant la durée de la Convention :

Les Locaux sont situés au 1<sup>er</sup> étage de la maison des associations au **34 avenue Jean Jaurès, 38270 Beaurepaire** constituant les bureaux :

- V2 les lundis, jeudi et vendredi de 0h à 23h59. le local V2 est pourvu du mobilier suivant : 1 table avec meuble tiroir, 2 chaises, 1 armoire fermant à clé.
- Les sanitaires sis au 1<sup>er</sup> étage pendant les heures d'utilisation
- Tels qu'implantés ci-après :



L'association s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition, conformément à sa destination.

## Article 3 – PERIODE

L'association aura accès aux locaux trois jours par semaine. Un accès plus important pourra être possible si l'activité le nécessite, et sous réserve de l'accord des deux parties. Le mercredi est une journée non accessible à cette extension de mise à disposition.

## Article 4 – EFFET, DUREE ET RESILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée de trois mois et prend effet à compter du 23 mars 2023.

Chacune des parties a la faculté de résilier la présente Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité :

- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses du présent acte après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse dans un délai de deux mois ;
- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de liquidation judiciaire des biens de l'association, dès le prononcé du jugement par le tribunal compétent.

Elle pourra, si nécessaire, être modifiée par avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés à la présente convention.

#### Article 5 – ASSURANCES

Les parties sont respectivement assurées par une compagnie d'assurance solvable dans l'exercice de leurs activités et pour les locaux de la présente convention.

En cas de dégradation des locaux et du matériel par l'association, celle-ci s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du bien dégradé, et/ou à faire une déclaration auprès de son assurance.

#### Article 6 – LITIGE

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

Les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi, un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai d'un mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action de la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de la part des parties aucune renonciation à la clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire expresse.

Fait à Beaurepaire.

Le 23 mars 2023

En deux exemplaires originaux

Pour l'association OVE

Madame Heidi GIOVACCHINI  
Directrice

Pour la Mairie de Beaurepaire

Monsieur Yannick Paque

Maire

